

ARRÊTÉ n° 2026-DCAT-BEPE-280

du 29 JUL. 2026

de prescriptions complémentaires relatif au remplacement de deux postes de (demi)coupure par un poste de sectionnement pour la canalisation de transport de gaz naturel de la S.A. NaTran intitulée « Grossend – Audun-le-Tiche – DN150-1954-FLORANGE-AUDUN-LE-TICHE », autorisant cette modification dans l'emprise de la S.A. NaTran intitulée « EMP-C-570380 » située sur le territoire de la commune d'Audun-le-Tiche

Le préfet de la Moselle
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

- Vu** le code de l'environnement, et notamment les chapitres IV et V du titre V du livre V ;
- Vu** le code de l'urbanisme ;
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du 28 avril 2025 nommant M. Pascal Bolot, préfet de la Moselle ;
- Vu** le décret du 7 octobre 2025 nommant M. Jérôme Seguy, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté DCL n° 2025-A-101 du 27 octobre 2025 portant délégation de signature de M. Jérôme Seguy, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté du 5 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 4 juin 2004 portant autorisation de transport de gaz pour l'exploitation des ouvrages dont la propriété a été transférée à Gaz de France ;
- Vu** le courrier référencé DFP-DPNE-AD/LL-2025-11-123 du 16 décembre 2025 de la société NaTran, accompagné du dossier de porter-à-connaissance n° DMD-LEU-0572 relatif au remplacement de deux postes de (demi)coupure par un poste de sectionnement pour

la canalisation de transport de gaz naturel de la S.A. NaTran intitulée « Grossend – Audun-le-Tiche – DN150-1954-FLORANGE-AUDUN-LE-TICHE », dans l'emprise de la S.A. NaTran intitulée « EMP-C-570380 » située sur le territoire de la commune d'Audun-le-Tiche ;

- Vu** le rapport d'instruction de l'inspection de l'environnement relatif au dossier de porter-à-connaissance précité ;
- Vu** le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté le 23 juillet 2026 à la connaissance de l'exploitant et lui laissant un délai de 15 jours pour faire part de ses observations ;
- Vu** le courriel du 23 juillet 2026 par lequel la société NaTran indique ne pas avoir d'observations à formuler ;

Considérant que le projet décrit dans le dossier de porter-à-connaissance consiste à remplacer deux postes de (demi)coupure par un poste de sectionnement dans une même emprise, nécessitant, pour le raccordement à l'existant, le remplacement, à moins de 2 m, des deux tronçons de la canalisation situés de part et d'autre de l'emprise, sur des longueurs d'environ 35 m au Sud et 14 m au Nord ;

Considérant que ce projet est à considérer comme une modification notable, conformément aux articles R.554-40 et R.555-24 du code de l'environnement ;

Considérant que la modification projetée n'est pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients mentionnés aux articles L.554-5 ou L.211-1 du code de l'environnement, non pris en compte dans les actes administratifs en vigueur ;

Considérant que les prescriptions fixées par le présent arrêté et les conditions d'aménagement et d'exploitation prévues dans le dossier de porter-à-connaissance, en ce qu'elles ne leur sont pas contraires, garantissent le respect des obligations fixées par le code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture, de la Moselle ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La S.A. NaTran (SIREN n° 440 117 620), dont le siège social est situé Immeuble BORA – 6 rue Raoul Nordling – 92277 Bois Colombes Cedex, est autorisée à remplacer les deux installations annexes suivantes, situées dans l'emprise clôturée référencée dans le SIG NaTran « EMP-C-570380 » :

- poste de (demi)coupure, identifiant SIG « 57038-AUDUN-LE-TICHE-01-SEC02(COUP D'ANGEVILLERS) »,
- poste de (demi)coupure, identifiant SIG « 57038-AUDUN-LE-TICHE-01-SEC-01(COUP VERS RUSSANGE) »,

par un poste de sectionnement, pour la canalisation de transport de gaz naturel de la S.A. NaTran intitulée « Grossend – Audun-le-Tiche » d'identifiant SIG « DN150-1954-FLORANGE-AUDUN-LE-TICHE ».

Article 2 :

Les ouvrages de transport de gaz et les installations annexes associées sont construits et exploités selon les normes et réglementations en vigueur, et conformément au dossier de porter-à-connaissance.

Article 3 :

Le nouveau poste de sectionnement bénéficie d'une clôture et dispose d'un accès direct, permanent et autonome.

La vacuité de l'accès au nouveau poste de sectionnement est assurée et le terrain jouxtant l'entrée est aménagé afin de permettre l'accès pour les engins de secours et de lutte contre l'incendie.

Les installations sont dotées de moyens de première intervention, adaptés aux risques à défendre.

Article 4 :

La présente autorisation est accordée sans limitation de durée. La renonciation, la cession de propriété, l'arrêt temporaire ou l'arrêt définitif, doit être effectué selon les dispositions des articles R.555-26 à R.555-29 du code de l'environnement.

Article 5 : information des tiers

En application de l'article R.554-60 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et sur le portail internet des services de l'État en Moselle (publications – publicité légale installations classées et hors installations classées – Arrondissement de Thionville) pendant une durée minimale d'un an.

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie d'Audun-le-Tiche et pourra y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché pendant une durée minimum d'un mois dans la mairie de la commune susvisée. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de la commune susvisée et adressé à la préfecture.

Article 6 : délais et voies de recours

En application de l'article R.554-61 du code de l'environnement :

I.-Les décisions individuelles prises en application des dispositions du présent chapitre et du chapitre V peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- a) Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de la canalisation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.554-5, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de ces décisions ;
- b) Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

II.-Les décisions individuelles mentionnées au premier alinéa du I peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au I.

III.-Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service d'un projet de canalisation autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de la canalisation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.554-5.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.555-22.

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg dans les délais susmentionnés.

Les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargées de la gestion d'un service public peuvent déposer leur recours par voie dématérialisée via l'application Télérecours depuis le site <http://www.telerecours.fr/>.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est, le maire d'Audun-le-Tiche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société NaTran et dont copie est adressée, pour information à la sous-préfète de Thionville.

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général



Jérôme Seguy